

Régie de l'énergie du Québec

R-3799-2012

HQD - Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne.

Mémoire de l'ACEF de l'Outaouais

Préparé par :

Mounir Gouja, PhD

Pour

l'ACEF de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

3 juillet 2012



TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|---|---|
| 1. | Introduction et mise en contexte..... | 3 |
| 2. | Préoccupations de l'ACEF de l'Outaouais | 4 |
| 3. | Intérêt public dans la prolongation de l'Entente 2005 | 5 |
| 4. | Gestion des approvisionnements en l'absence de l'Entente 2005 | 8 |

1. Introduction et mise en contexte

Par la décision D-2011-193 de la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) s'est vu rejeté le 19 décembre 2011 sa demande d'approbation de l'Entente Globale de Modulation (l'EGM). Cette entente entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (le Producteur) avait pour objectif de remplacer l'entente d'intégration éolienne intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 9 juin 2005 (l'Entente 2005). La Régie avait demandé que les services visés par l'EGM passent par un processus d'appel d'offre et autorisé, par la décision D-2011-193, la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'au 9 juin 2012.

Le Distributeur estime être en mesure de déposer une demande d'approbation d'une ou plusieurs ententes d'intégration éolienne au cours de l'automne 2012. C'est pourquoi il demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus d'appel d'offre.

Dans le présent mémoire, l'ACEF de l'Outaouais (ou l'Intervenante) présente ses positions et point de vue par rapport aux deux questions suivantes posées par la Régie :

- En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens et ce, dans le cadre réglementaire existant?
- Est-il dans l'intérêt public que l'Entente 2005 soit prolongée?

2. Préoccupations de l'ACEF de l'Outaouais

L'ACEF de l'Outaouais est particulièrement préoccupée par la demande du Distributeur de prolonger l'Entente 2005 sur une période qui n'est pas celle pour laquelle elle était prévue. L'Entente 2005 concerne une application annuelle (été comme hiver), alors que sa prolongation concernerait la période allant jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus d'appel d'offre.

L'Intervenante n'est pas convaincue des allégations du Distributeur à l'effet que durant les mois les moins chargés de l'année, le Transporteur rencontre plus de difficultés à assurer l'équilibre en temps réel du réseau que durant les mois les plus chargés¹. Pour l'ACEFO, même si les impacts liés à la variabilité de la production éolienne et aux aléas prévisionnels, calculés sur une base proportionnelle à la charge, peuvent être plus importants en été qu'en hiver, comme l'indique le Distributeur, il ne faut pas perdre de vue que ce qui importe le plus en fin de compte, ce sont surtout les impacts en termes de coûts liés aux besoins d'équilibrage du réseau. Le rapport de suivi de l'Entente d'Intégration Éolienne de 2011 démontre, en effet, que le coût d'équilibrage des deuxième et troisième trimestres (période de moins forte charge concernée par la prolongation de l'Entente 2005) est moins élevée que celui des premier et quatrième trimestres².

Avec les réponses du Distributeur aux demandes de renseignement de l'ACEFO, l'Intervenante reste plus que jamais convaincue de la nécessité d'ouvrir à la concurrence l'offre des services d'équilibrage ou complémentaires. L'argument avancé par le Distributeur au soutien de sa requête de prolongation de l'Entente 2005 avec les mêmes conditions ne convainc aucunement l'ACEFO. En effet, prétendre que durant les périodes de moins forte charge il serait plus difficile d'assurer l'équilibre en temps réel du réseau constitue en soit un nouvel élément qui, à la connaissance de l'ACEFO,

¹ Réponse à la question 1-b de la DDR de l'ACEFO : HQD-2, Document 2, page 3 de 7

² http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2006-27/Suivi_R-3573-2005_D2006-27_entente_03fev2012.pdf

est exposé pour la première fois par le Distributeur et qui mérite une argumentation plus rigoureuse qu'une simple affirmation.

La présumée faible flexibilité des moyens utilisés par Hydro-Québec Production (le Producteur) pour assurer l'équilibrage du réseau du Transporteur en est un deuxième. Que l'on se retrouve durant la période de moins forte charge avec une disponibilité limitée des ressources que le Producteur affecte aux besoins d'équilibrage de la charge en est un troisième.

Ces affirmations sont présentées pour la première fois comme un argument pour tenter de justifier le renouvellement à l'identique de l'Entente 2005 pour une période pour laquelle le Transporteur ne rencontrerait certainement pas les mêmes contraintes d'équilibrage de charge que celles pouvant être rencontrées pendant la période hivernale.

3. Intérêt public dans la prolongation de l'Entente 2005

Le Transporteur invoque des exigences techniques qu'il a associées aux normes de fiabilité. En réponse aux questions de l'ACEFO et de la Régie sur ces exigences, il indique que « *les exigences techniques visent à s'assurer que le Transporteur dispose des moyens nécessaires pour assurer, en temps réel, l'équilibre offre-demande sur son réseau ainsi que l'exploitation fiable de son réseau* »¹.

Par rapport aux services complémentaires affectés par la production éolienne, le Distributeur indique, au nom du Transporteur, que « *Le fournisseur du service d'intégration éolienne absorbe, en temps réel, la production éolienne telle qu'elle est*

¹ HQD-2, Document 1, page 6 (réponse à la question 4.2) et HQD-2, Document 2, page 4 (réponse à la question 2.a)

livrée sur le réseau et retourne une production constante à la hauteur de 35 % de la puissance éolienne installée¹ ».

Pour l'ACEFO, la valeur de 35% de la puissance éolienne installée, correspondant à la production retournée par le fournisseur du service d'intégration éolienne, est calculée sur une base annuelle et il n'est pas de l'intérêt des consommateurs qu'elle soit transposée en application, telle quel et sans révision des paramètres de calcul, sur la période visée par la prolongation de l'Entente 2005.

Bien que l'Entente d'intégration éolienne ne comporte, selon le Distributeur, aucune distinction saisonnière en ce qui concerne le service rendu par le fournisseur,², l'ACEF de l'Outaouais reste non convaincue et ne croit pas que les exigences couvertes par l'Entente 2005 doivent demeurer les mêmes, qu'elles soient appliquées à un profil de charge du Distributeur défini sur la période de l'été et de l'automne ou à un profil de charge lié à toute l'année. Le Distributeur aurait dû démontrer cette allégation pour convaincre la Régie de l'intérêt public qui résulterait de la simple prolongation de l'Entente 2005 jusqu'au dépôt de la demande d'approbation de la ou des ententes retenues suite à l'appel d'offre.

L'argument mis de l'avant par le Distributeur à l'effet que le risque d'indisponibilité des ressources est plus élevé en été³ et qu'à l'horizon 2016, l'augmentation du niveau de risque qui serait spécifiquement imputable à la production éolienne serait plus élevée en été qu'en hiver⁴ est un argument très questionnable pour au moins trois raisons :

- D'une part, la variation de risque, plus élevée seulement de 1 à 2,1% (par rapport au risque sans éolienne) en été qu'en hiver concerne l'année 2016 de

¹ HQD-2, Document 1, page 6

² HQD-2, Document 2, page 7, réponse à la question 3-a de l'ACEFO.

³ HQD-2, Document 2, page 3-4, réponse à la question 1-c de l'ACEF de l'Outaouais.

⁴ HQD-2, Document 1, page 10, réponse à la question 6-1 et 6-2 de la Régie;

l'étude présentée par le Distributeur sur ce sujet et ne s'applique pas à la période concernée par la demande de prolongation de l'Entente 2005, soit d'ici l'automne 2012.

- D'autre part, HQD se réfère dans cet argument à la variation du risque et non au risque en soit, ce dernier demeurant tout de même plus faible en été qu'en hiver.
- Enfin, le risque d'erreur dans les prévisions de la production éolienne ne se traduit pas nécessairement par le même niveau de risque de défaillance du réseau en hiver et en été. Il en est de même pour les coûts associés à ce risque, le coût du service d'équilibrage lié aux écarts de prévision étant moins élevé en été qu'en hiver.

L'ACEF de l'Outaouais doute aussi fort de l'atteinte de l'intérêt public par la distinction que le Distributeur fait entre les impacts liés aux aléas de la charge patrimoniale et ceux liés aux aléas de la production éolienne. Le Distributeur, dans sa réponse à la demande de renseignement de la Régie affirme que *« cette entente (l'Entente sur les services complémentaires) ne couvre que les impacts causés par les variations et les aléas sur la charge patrimoniale. Même si les limites maximales qu'elle énonce ne sont pas dépassées, cette entente ne peut couvrir les impacts de la production éolienne. Pour cette raison, le Distributeur réitère qu'en l'absence d'une Entente d'intégration éolienne, aucune autre entente ne couvrirait de tels impacts »*¹ (nous soulignons). Cette façon de gérer les besoins du Distributeur en services complémentaires (en prolongeant l'Entente 2005) n'est pas efficiente et conduit nécessairement à une allocation sous-optimale des ressources entre les partenaires et ne sert en aucun cas l'intérêt public, les limites maximales autorisées par l'Entente sur les services complémentaires n'étant pas atteintes alors qu'on cherche à se doter davantage de services complémentaires par l'intermédiaire d'autres moyens. Par conséquent, l'ACEF de l'Outaouais ne peut appuyer la prolongation de l'Entente 2005.

¹ HQD-2, Document 1, page 9, réponse à la question 5-1

4. Gestion des approvisionnements en l'absence de l'Entente 2005

L'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le cadre législatif et réglementaire en vigueur ne permet pas de traiter ensemble les services complémentaires requis par l'intégration éolienne et ceux requis par la charge patrimoniale, ces derniers étant encadrés par *l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements patrimoniaux* (« Entente sur les services complémentaires »). Néanmoins, l'ACEF de l'Outaouais est convaincue qu'une nouvelle entente transitoire et limitée dans le temps entre le Producteur et le Distributeur pourrait être considérée comme solution moins pire que la prolongation de l'Entente 2005. Cette nouvelle entente permettrait d'apporter au Distributeur les services additionnels requis par la production éolienne au-delà des limites maximales fixées dans l'Entente sur les services complémentaires. L'ACEF de l'Outaouais recommande l'exploration de cette piste moins coûteuse que la prolongation de l'Entente 2005.